

T-4723-77

T-4723-77

Michael John Martinoff and John Michael Page
(Applicants)

v.

S/Sgt. L. M. Gossen, Local Registrar of Firearms for Vancouver, R. H. Simmonds, Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police, and Garde B. Gardom, Attorney-General for the Province of British Columbia (Respondents)

Trial Division, Collier J.—Vancouver, June 1 and September 20, 1978.

Prerogative writs — Mandamus — Application in response to RCMP Commissioner's declining to issue permit to carry restricted weapon in apparent compliance with policy statement — Only remedy available when application filed — Appeal from Commissioner's decision later provided by new legislation — Whether or not application for mandamus a nullity because appeal procedure now provided for — Whether or not Commissioner exercised independent judgment — Whether or not application for order for adjudication of application for registration of weapon, now prohibited, but only restricted when application for registration made, should be dismissed — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 18 — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 97 — Criminal Law Amendment Act, 1977, S.C. 1976-77, c. 53, s. 106.4(8).

On December 6, 1977 applicants filed a motion for certain relief contemplated by section 18 of the *Federal Court Act* in response to the RCMP Commissioner's decision to decline, in apparent compliance with a policy statement, to issue to applicant Martinoff a permit to carry restricted firearms. This decision was made pursuant to section 97 of the *Criminal Code*, which was repealed and replaced on January 1, 1978. *Mandamus* was the only remedy available to the applicant at that time as the old legislation, unlike the new, made no provision for appeal. Respondents argue, firstly, that the application for *mandamus* was a nullity because of the new legislation's providing for an appeal from the Commissioner's decision. The real issue between Martinoff and the Commissioner, however, was whether the Commissioner exercised an independent, unfettered judgment when he considered the application. Applicants also sought to have the Court direct the Commissioner to adjudicate, after January 1, 1978, on an application to register weapons that became prohibited on that date, but had been only restricted when the application was made.

Held, the application is dismissed. The new legislation gave a right of appeal, but it did not purport to give a right of appeal made under the old section 97. That does not mean that it obliterated, at the same time, other remedies for which the procedure had already been instituted. The application of pre-

Michael John Martinoff et John Michael Page
(Requérants)

a c.

Le S/e.m. L. M. Gossen, registraire local d'armes à feu de Vancouver, R. H. Simmonds, commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, et Garde B. Gardom, Procureur général de la province de Colombie-Britannique (Intimés)

Division de première instance, le juge Collier—Vancouver, le 1^{er} juin et le 20 septembre 1978.

Brefs de prérogative — Mandamus — Demande motivée par le refus du commissaire de la G.R.C. de délivrer un permis de port d'armes à autorisation restreinte, refus qui était apparemment en conformité d'une déclaration de principe — Unique recours possible à la date du dépôt de la demande — Par la suite, une nouvelle loi prévoit un recours en appel de la décision du commissaire — La nouvelle possibilité de recours constitue-t-elle une fin de non-recevoir à l'encontre de l'action en mandamus? — Le commissaire a-t-il fait preuve d'objectivité dans sa décision? — Faut-il ordonner l'enregistrement d'une arme à feu après que cette arme a été classée arme prohibée quand bien même elle n'était qu'une arme à autorisation restreinte à la date du dépôt de la demande d'enregistrement — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 18 — Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34, art. 97 — Loi de 1977 modifiant le droit pénal, S.C. 1976-77, c. 53, art. 106.4(8).

Les requérants avaient déposé le 6 décembre 1977 une requête concluant à certaines mesures de redressement prévues à l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale* à la suite de la décision du commissaire de la G.R.C. qui refusait, apparemment en conformité d'une déclaration de principe, de délivrer au requérant Martinoff un permis de port d'armes à autorisation restreinte. Cette décision a été prise en application de l'article 97 du *Code criminel*, article qui a été abrogé et remplacé le 1^{er} janvier 1978. L'action en *mandamus* était à l'époque le seul recours ouvert au requérant étant donné que la loi ancienne, à la différence de la nouvelle, ne prévoyait pas de recours en appel. Les intimés soutiennent en premier lieu qu'un recours en appel de la décision du commissaire étant prévu par la loi nouvelle, il y a extinction de l'action en *mandamus*. Le véritable litige qui oppose le requérant Martinoff et le commissaire porte cependant sur la question de savoir si ce dernier a fait preuve d'objectivité et d'impartialité lors de l'instruction et du rejet de la demande. Les requérants demandent en outre à la Cour d'ordonner au commissaire d'accueillir après le 1^{er} janvier 1978 leur demande d'enregistrement de certaines armes à feu qui étaient devenues à cette date des armes prohibées, mais qui étaient classées seulement armes à autorisation restreinte au dépôt de leur demande.

Arrêt: la demande est rejetée. La nouvelle loi permet de faire appel devant la justice d'une décision prise sous son régime, ce qui ne s'applique pas aux décisions prises sous le régime de l'article 97 ancien. Cela ne veut pas dire qu'elle anéantit du même coup les autres voies de recours déjà intentées. L'applica-

determined guidelines or policies, in respect of requests for such things as licences or permits, or in respect of other quasi-judicial or judicial rulings, is not necessarily fatal to the exercise of a discretion in coming to a decision. The chief proviso is that each application, or each case, be considered on an individual basis. Provided that is done, the decision rendered is not reviewable, even though its basis is that the person affected, in the tribunal's opinion, does or does not, as the case may be, come within the pre-determined guidelines or policies. The Commissioner gave individual consideration to Martinoff's application; he did not fail to carry out his legal duty. The Court has neither the right nor the grounds to interfere. The Court follows the *Lemyre* decision and dismisses the application to compel the Commissioner to consider registering a weapon after the date on which it was declared prohibited, in spite of the date of application to register the weapon.

Lemyre v. Trudel [1978] 2 F.C. 453, followed.

APPLICATION.

COUNSEL:

Michael John Martinoff on his own behalf.

John Michael Page on his own behalf.

W. D. Stewart for respondents S/Sgt. L. M. Gossen and Garde B. Gardom.

S. D. Frankel for respondent R. H. Simmonds.

SOLICITORS:

Michael John Martinoff on his own behalf.

John Michael Page on his own behalf.

W. D. Stewart, Ministry of the Attorney-General for the Province of British Columbia, for respondent S/Sgt. L. M. Gossen.

Deputy Attorney General of Canada for respondent R. H. Simmonds.

The following are the further reasons for judgment rendered in English by

COLLIER J.: On December 6, 1977 the applicants filed a motion for certain relief contemplated by section 18 of the *Federal Court Act*¹. There were four distinct issues put forward. On December 13, 1977 judgment was given in respect of two of the heads of relief claimed. Reasons [[1978] 2

¹ R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10.

tion de directives ou de principes préétablis, à l'égard des demandes de licences, permis ou autres, ou en matière de décisions judiciaires ou quasi judiciaires, n'invalide pas nécessairement l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de décision. La condition essentielle de validité d'un tel exercice est que chaque demande ou chaque affaire soit instruite à titre de cas d'espèce. A ce prix, la décision prise n'est pas sujette au contrôle judiciaire, quand bien même, de l'avis du tribunal, elle serait fondée sur la conclusion que l'intéressé appartenait, ou n'appartenait pas, selon le cas, à une catégorie visée par ces directives ou principes préétablis. Le commissaire a instruit la demande du requérant Martinoff à titre de cas d'espèce; il n'a pas manqué à son devoir de s'acquitter légalement de ses fonctions. La Cour n'a ni le droit ni les raisons d'intervenir. Elle a appliqué le précédent *Lemyre* et a rejeté la demande tendant à obliger le commissaire à instruire une demande d'enregistrement d'une arme à feu après que cette arme à feu a été déclarée arme prohibée malgré le fait qu'elle n'était qu'une arme à autorisation restreinte à la date du dépôt de la demande d'enregistrement.

Arrêt suivi: *Lemyre c. Trudel* [1978] 2 C.F. 453.

DEMANDE.

AVOCATS:

Michael John Martinoff pour son propre compte.

John Michael Page pour son propre compte.

W. D. Stewart pour les intimés le S/e.m. L. M. Gossen et Garde B. Gardom.

S. D. Frankel pour l'intimé R. H. Simmonds.

PROCUREURS:

Michael John Martinoff pour son propre compte.

John Michael Page pour son propre compte.

W. D. Stewart, ministère du procureur général de la province de Colombie-Britannique, pour l'intimé S/e.m. L. M. Gossen.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé R. H. Simmonds.

Ce qui suit est la version française des motifs complémentaires du jugement rendus par

LE JUGE COLLIER: Les requérants avaient déposé le 6 décembre 1977 une requête concluant à certaines mesures de redressement prévues à l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*¹. Quatre points litigieux distincts ont été soulevés. Deux chefs de conclusions ont fait l'objet d'un jugement

¹ S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10.

F.C. 537] were delivered on January 9, 1978. There effectively remained only one issue. It was adjourned for hearing to a later date.

Subsequently, the applicants applied to add, to the original motion, a further request for relief in respect of certain firearms not covered in the original proceeding. A good deal of additional affidavit evidence, on all sides, was filed. Written argument was submitted. Oral argument was, as well, heard. At the conclusion of the latter on June 1, 1978, I stated the remaining portions of the applicants' motion were dismissed. I said written reasons would be given. Those reasons now follow.

I set out, first, paragraph 4 of the motion:

4. that the Respondent R. H. Simmonds, Commissioner of the R.C.M.P., does issue to the Applicant Michael John Martinoff a permit authorizing him to have in his possession a restricted weapon elsewhere than in his dwelling-house or place of business to protect life or property and for use in target practice.

On May 31, 1977 Martinoff wrote the Commissioner applying for a permit, in form C-302, allowing him to carry, anywhere in Canada, any restricted weapons registered, or which might become registered, in his name:

- (a) to protect life or property; and
- (d) for use in target practice.²

I reproduce the relevant section of the *Criminal Code* in effect at that time:

97. (1) A permit authorizing a person to have in his possession a restricted weapon elsewhere than in his dwelling-house or place of business may be issued by

- (a) the Commissioner or a person expressly authorized in writing by him to issue a permit for that purpose, or
- (b) the Attorney General of a province or a person expressly authorized in writing by him to issue a permit for that purpose,

and shall remain in force until the expiration of the period for which it is expressed to be issued, unless it is sooner revoked.

(2) A permit described in subsection (1) may be issued only where the person authorized to issue it is satisfied that the

² See paragraphs 97(2)(a),(c) and (d) of the *Code* as it read before January 1, 1978.

rendu le 13 décembre 1977, jugement dont les motifs [[1978] 2 C.F. 537] ont été prononcés le 9 janvier 1978. Il ne restait plus, à proprement parler, qu'un seul point litigieux à trancher et l'audition en a été remise à une date ultérieure.

Par la suite, les requérants ont demandé la permission d'ajouter à leur requête initiale une conclusion supplémentaire à l'égard de certaines armes dont il n'avait pas été fait état lors de la première audition. Plusieurs nouveaux témoignages par affidavit ont été versés au dossier de part et d'autre, ainsi que des mémoires écrits. Après audition des plaidoiries, j'ai rejeté le 1^{er} juin 1978 le reste de la requête en indiquant que je ferais connaître ultérieurement les motifs par écrit. Les voici.

Je reproduis tout d'abord le paragraphe 4 de la requête:

[TRADUCTION] 4. que l'intimé R. H. Simmonds, commissaire de la G.R.C., délivre au requérant Michael John Martinoff un permis l'autorisant à avoir en sa possession une arme à autorisation restreinte ailleurs que dans sa maison d'habitation ou son siège d'affaires et ce pour protéger des vies ou des biens et pour s'en servir dans le tir à la cible.

Le requérant Martinoff a fait le 31 mai 1977 une demande écrite au commissaire en vue de l'obtention d'un permis C-302, valide sur tout le territoire canadien, de port d'armes à autorisation restreinte enregistrées ou susceptibles d'être enregistrées à son nom:

- a) pour protéger des vies ou des biens; et
- d) pour s'en servir dans le tir à la cible.²

Je reproduis maintenant l'article applicable du *Code criminel*, tel qu'il était en vigueur à l'époque:

97. (1) Un permis autorisant une personne à avoir en sa possession une arme à autorisation restreinte ailleurs que dans sa maison d'habitation ou son siège d'affaires peut être émis par

- a) le commissaire ou une personne qu'il a autorisée expressément, par écrit, à émettre un permis à cette fin, ou
- b) le procureur général d'une province ou une personne qu'il a expressément autorisée, par écrit, à émettre un permis à cette fin,

et le permis demeure valide jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle il est déclaré émis, à moins qu'il ne soit révoqué plus tôt.

(2) Un permis visé au paragraphe (1) ne peut être émis que lorsque la personne autorisée à l'émettre est convaincue que

² Cf. les alinéas 97(2)a),c) et d) du *Code criminel*, tels qu'ils étaient en vigueur avant le 1^{er} janvier 1978.

applicant therefor requires the restricted weapon to which the application relates

- (a) to protect life or property,
- (b) for use in connection with his lawful profession or occupation,
- (c) for use in target practice under the auspices of a shooting club approved for the purposes of this section by the Attorney General of the province in which the premises of the shooting club are located, or
- (d) for use in target practice in accordance with the conditions attached to the permit.

(3) A permit to transport a restricted weapon from one place to another place specified therein may be issued by any person mentioned in subsection (1) to any person who is required to transport that weapon by reason of a change of residence or for any other *bona fide* reason, and shall remain in force until the expiration of the period for which it is expressed to be issued, unless it is sooner revoked.

(4) A permit to carry on a business described in subsection 96(2) may be issued by any person mentioned in subsection (1) and shall remain in force until it is revoked.

(5) A permit to possess a firearm or ammunition may be issued by a local registrar of firearms in any province to a person under the age of fourteen years if that person resides within an area in that province designated by order of the Governor in Council and the local registrar of firearms is satisfied that such permit is needed to enable that person to hunt game for food or family support.

(6) A permit mentioned in subsection (5) that is issued to a person who resides within any area mentioned in that subsection shall remain in force until the expiration of the period for which it is expressed to be issued or until that person ceases to reside within that area, whichever occurs first, unless it is sooner revoked.

(7) A permit authorizing a person who is fourteen or more years of age but under the age of sixteen years to possess a firearm or ammunition, or a permit for the purpose described in paragraph 98(2)(a) may be issued by a local registrar of firearms and shall remain in force until the expiration of the period for which it is expressed to be issued, unless it is sooner revoked.

(8) No permit, other than a permit for the possession of a restricted weapon for use as described in paragraph (2)(c) or a permit mentioned in subsection (3), is valid outside the province in which it is issued unless it is issued by the Commissioner or a person expressly authorized in writing by him.

(9) Every permit shall be in a form prescribed by the Commissioner, but any person who is authorized to issue a permit relating to any weapon or ammunition may attach to the permit such reasonable conditions relating to the use, carriage or possession of the weapon or ammunition as he deems desirable in the interests of the safety of other persons.

The Commissioner's office answered on June 9, 1977. Martinoff was asked to obtain a written

celui qui le sollicite requiert l'arme à autorisation restreinte à laquelle la demande se rapporte

- a) pour protéger des vies ou des biens,
- b) pour s'en servir dans sa profession ou son occupation légitimes,
- a c) pour s'en servir dans le tir à la cible sous les auspices d'un club de tir approuvé aux fins du présent article par le procureur général de la province où le local du club de tir est situé, ou
- d) pour s'en servir dans le tir à la cible conformément aux conditions dont le permis est assorti.

(3) Un permis de transport d'une arme à autorisation restreinte d'un endroit à un autre endroit y spécifiés peut être émis par toute personne mentionnée au paragraphe (1), à toute personne qui est requise de transporter cette arme en raison d'un changement de résidence ou pour toute autre raison de bonne foi, et demeure valide jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle il est déclaré émis, à moins qu'il ne soit révoqué plus tôt.

(4) Un permis d'exploiter une entreprise mentionnée au paragraphe 96(2) peut être émis par toute personne mentionnée au paragraphe (1) et demeure valide jusqu'à sa révocation.

(5) Un permis de posséder une arme à feu ou des munitions ne peut être émis par un registraire local d'armes à feu, dans une province, à une personne âgée de moins de quatorze ans que si cette personne réside dans une région de cette province désignée par décret du gouverneur en conseil et si le registraire local d'armes à feu est convaincu qu'un tel permis est nécessaire pour permettre à cette personne de chasser du gibier pour la nourriture, ou pour subvenir aux besoins de sa famille.

(6) Un permis mentionné au paragraphe (5) qui est émis en faveur d'une personne résidant dans une région mentionnée dans ce paragraphe demeure valide jusqu'à la date d'expiration de la période pour laquelle il est déclaré émis ou jusqu'à la date où cette personne cesse de résider dans cette région, en prenant de ces deux dates celle qui est antérieure à l'autre, à moins qu'il ne soit révoqué plus tôt.

(7) Un permis autorisant une personne âgée d'au moins quatorze ans et de moins de seize ans à posséder une arme à feu ou des munitions ou un permis aux fins mentionnées à l'alinéa 98(2)a) peut être émis et demeure valide jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle il est déclaré émis, à moins qu'il ne soit révoqué plus tôt.

(8) Aucun permis autre qu'un permis de possession d'une arme à autorisation restreinte devant être utilisée comme l'indique l'alinéa (2)c) ou autre qu'un permis mentionné au paragraphe (3), n'est valide hors de la province dans laquelle il est émis à moins qu'il ne soit émis par le commissaire ou par une personne qu'il a expressément autorisée par écrit.

(9) Chaque permis doit être en la forme prescrite par le commissaire, mais toute personne qui est autorisée à émettre un permis relatif à une arme ou à des munitions peut, quant à l'utilisation, au port ou à la possession de l'arme ou des munitions, assortir le permis des conditions raisonnables qu'il estime souhaitables pour la sécurité d'autrui.

Dans sa réponse au requérant en date du 9 juin 1977, le bureau du commissaire a demandé à

recommendation from the Local Registrar of Firearms.

On June 13, 1977 Martinoff replied. The Local Registrar in Vancouver was the respondent S/Sgt. Gossen. Gossen and Martinoff had been in a continuing battle in respect of Martinoff's attempts to register restricted weapons. I quote the following from the applicant's reply:

... his reply to my request was to the effect that if you wanted any information from him you could request it yourself directly from him.

On June 16, 1977 the Commissioner's office wrote saying:

... we have since corresponded with the Vancouver police department on your behalf in this regard.

On July 19, 1977 the Commissioner's office sent a further letter to the applicant. He was advised the Commissioner was still waiting for a recommendation from S/Sgt. Gossen.

On August 5, 1977 the then Commissioner, himself, wrote as follows:

With regard to your request for a Canada Wide Permit to Carry a Restricted Weapon, I have been advised by the Vancouver City Police that our letter to them has been referred to the Department of the Attorney General for his advice. Should a reply not be forthcoming within a reasonable time, I will act upon your application.

Martinoff wrote two further letters in which he dealt with the C-302 permit.

On September 22, 1977, the present Commissioner, himself, wrote:

I have reviewed the circumstances surrounding your request for a Canada Wide Permit to Carry on Form 302. It is my opinion that the reasons which you have provided in support of your request do not justify the issuance of this document. I must, therefore, decline to issue the said permit.

On September 26, 1977 Martinoff, by letter, advised the Commissioner he proposed to "appeal" this decision (and others). He asked to be provided with detailed reasons for the refusal of the permit.

The Commissioner, on October 31, 1977, said this:

I must also decline the issuance of a Canada Wide Permit to Carry on Form C-302, as I consider the reasons provided by you do not justify the issuance of this Permit. I am attaching for your information a photocopy of a news release made

Martinoff de produire une lettre de recommandation du registraire local d'armes à feu.

Selon la réponse envoyée le 13 juin 1977 par Martinoff, le registraire local d'armes à feu de Vancouver était l'intimé le S/e.m. Gossen avec lequel il se querellait déjà continuellement à propos de ses efforts visant à faire enregistrer des armes à autorisation restreinte. Voici un extrait de la réponse du requérant:

[TRADUCTION] ... en réponse à ma demande, il a fait savoir que vous pourriez correspondre directement avec lui si vous aviez quelque renseignement à lui demander.

Voici ce qui ressort d'une lettre en date du 16 juin 1977 du bureau du commissaire:

[TRADUCTION] ... nous avons depuis écrit à la Police de Vancouver au sujet de l'affaire qui vous concerne.

Le 19 juin 1977, le bureau du commissaire a envoyé une autre lettre au requérant pour l'informer qu'il n'avait toujours pas reçu de lettre de recommandation du S/e.m. Gossen.

Le 5 août 1977, le commissaire en fonctions à l'époque a écrit en personne au requérant la lettre suivante:

[TRADUCTION] Concernant votre demande d'un permis de port d'armes à autorisation restreinte valide sur tout le territoire canadien, la Police municipale de Vancouver m'a informé qu'elle a transmis notre lettre au ministère du Procureur général pour solliciter son avis. Faute de réponse dans un délai raisonnable, je statuerai sans plus attendre sur votre demande.

Le requérant Martinoff a envoyé par la suite deux autres lettres au sujet du permis C-302.

L'actuel commissaire lui a écrit en personne le 22 septembre 1977 la lettre suivante:

[TRADUCTION] Après instruction de votre demande d'un permis de port d'armes 302 valide sur tout le territoire canadien, j'ai conclu que les raisons que vous avez invoquées ne justifient pas la délivrance d'un tel permis. Je dois, en conséquence, refuser de délivrer ce permis.

Par lettre en date du 26 septembre 1977, le requérant Martinoff a fait savoir au commissaire qu'il comptait «interjeter appel» de cette décision (ainsi que d'autres) et lui a demandé de motiver son refus en détail.

Voici la réponse du commissaire, en date du 31 octobre 1977, à ce sujet:

[TRADUCTION] Je dois également refuser de vous délivrer un permis de port d'armes C-302 valide sur tout le territoire canadien parce que, à mon avis, les raisons que vous avez invoquées ne justifient pas la délivrance d'un tel permis. A titre

jointly by the Minister of Justice and Solicitor General of Canada concerning the guidelines for issuing of Permits to Carry. This document is a guide to Local Registrars, and each application is assessed on its own merits.

The document referred to is as follows:

GUIDELINES FOR ISSUING HANDGUN CARRYING PERMITS
CHANGED FOR NORTHERN AND REMOTE WILDERNESS AREAS

OTTAWA, December 1, 1976—In a joint statement today Justice Minister Ron Basford and Solicitor General Francis Fox announced changes in the practice governing the issuance of permits to carry handguns in remote and wilderness areas in Canada. The effect of the changes will be to make obtaining a handgun permit easier for those persons who need to travel in northern and remote areas for their livelihood and need to protect their lives against wild animal attacks.

As a restricted weapon, the handgun is strictly controlled in Canada and the present law governing issuance of carrying permits for restricted weapons states (section 97 Criminal Code, 2, (a)) a permit can be granted to a person for among other reasons if the handgun is "to protect life or property, or (b) for use in connection with his lawful profession or occupation."

The new guidelines on applying the law governing issuance of carrying permits for handguns are as follows:

—that handgun carrying permits be issued to persons who must travel in northern and remote wilderness areas for the purpose of protection of life against wild animal attacks if:

- 1) the work is such that the person is required to come in contact with wild animals rather than avoid them, and if the calibre and weapon are adequate to provide protection,
- 2) the person is a licensed trapper, prospector, geologist, timber cruiser, etc., who obtains his principal income from these occupations and must travel in remote areas for extended periods of time carrying his equipment on his person and if the calibre and weapon are adequate to provide protection.

These proceedings, for relief in the nature of *mandamus*, were filed on December 6, 1977. The motion came on for hearing on December 13, 1977. An affidavit by the Commissioner, sworn December 9, 1977, was filed. As earlier recounted, some portions of the original motion were decided on December 13, 1977. Paragraph 4 was, by consent, not argued at that time.

But on January 1, 1978 sections 82-106 of the *Code* were repealed. It is not necessary, for the purposes of deciding paragraph 4 of this motion, to reproduce all of the new legislation. The type of

documentaire, veuillez trouver ci-joint photocopie d'un communiqué conjoint du ministre de la Justice et du solliciteur général du Canada sur les directives concernant la délivrance des permis de port d'armes. Ces directives s'adressent aux registrars locaux qui instruisent les demandes selon le cas d'espèce.

Voici le texte du document cité:

MODIFICATION DES DIRECTIVES SUR LA DÉLIVRANCE DES
PERMIS NÉCESSAIRES POUR LE PORT DES ARMES À FEU DE
POING DANS LES RÉGIONS ÉLOIGNÉES DU NORD DU CANADA

OTTAWA, le 1^{er} décembre 1976—Dans une déclaration commune, le ministre de la Justice, M. Ron Basford, et le solliciteur général, M. Francis Fox, ont annoncé aujourd'hui la modification des directives sur la délivrance des permis nécessaires pour le port des armes de poing dans les régions éloignées du Canada: les personnes qui doivent se rendre dans les régions isolées du Nord, de par leur gagne-pain, et qui, par conséquent, doivent être en mesure de se défendre contre les animaux sauvages pourront désormais obtenir plus facilement un permis de port d'une arme de poing.

Comme ils font l'objet d'une autorisation restreinte, les pistolets sont rigoureusement réglementés au Canada. Aux termes de la Loi actuelle (article 97 du Code criminel, paragraphe 2), un permis ne peut être délivré que lorsque la personne qui le sollicite requiert une arme de poing «pour protéger des vies ou pour son travail ou occupation légitime», entre autres raisons.

Les directives nouvelles sur l'application des lois régissant l'octroi des permis pour la possession des armes de poing prévoient:

—la délivrance d'un permis de port aux personnes obligées de se rendre dans les régions éloignées du nord, de manière à leur permettre de se défendre contre les animaux sauvages si:

- 1) de par leur travail, il leur faut affronter les bêtes sauvages plutôt que les éviter, et dans la mesure où le calibre de l'arme assure une protection suffisante;
- 2) elles exercent le métier de trappeur autorisé, prospecteur, géologue, évaluateur des forêts, etc., dont elles tirent leurs principaux revenus, et qu'il leur faut se rendre, portant leur équipement, dans des régions éloignées pour une période de temps prolongée, dans la mesure où le calibre de l'arme assure une protection suffisante.

La requête concluant à un bref de *mandamus*, a été déposée le 6 décembre 1977 et entendue le 13 décembre 1977. Un affidavit du commissaire, recueilli sous serment le 9 décembre 1977, a été versé au dossier. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, la Cour s'est prononcée le 13 décembre 1977 sur une partie de la requête initiale, remettant à plus tard, avec le consentement des parties, l'audition des arguments concernant le paragraphe 4.

Cependant, les articles 82 à 106 du *Code* ont été abrogés le 1^{er} janvier 1978. Il n'est pas nécessaire, aux fins de statuer sur le paragraphe 4 de la requête, de reproduire intégralement la nouvelle

permit Martinoff seeks still exists; the Commissioner is one of the persons who may issue it: the restrictions on its issue are similar to those in the previous legislation³. There is one significant difference relevant to the present matter. Under former sections 97 and 99 there was no appeal from the refusal to issue a carrying permit. If there were any remedy at all, it was likely by way of *mandamus*, provided the requisites for the issue of that writ could be met. Under the now existing legislation, an appeal from a refusal lies to a magistrate (see subsection 106.4(8)).

Counsel for the Commissioner contends this outstanding motion for *mandamus* must, on "procedural grounds", be dismissed. He relies on paragraphs 36(c) and (d) of the *Interpretation Act*⁴. I reproduce not only those paragraphs, but paragraphs 35(b),(c) and (e), as well:

35. Where an enactment is repealed in whole or in part, the repeal does not

(b) affect the previous operation of the enactment so repealed or anything duly done or suffered thereunder;

(c) affect any right, privilege, obligation or liability acquired, accrued, accruing or incurred under the enactment so repealed;

(e) affect any investigation, legal proceeding or remedy in respect of any such right, privilege, obligation, liability, penalty, forfeiture or punishment;

and an investigation, legal proceeding or remedy as described in paragraph (e) may be instituted, continued or enforced, and the penalty, forfeiture or punishment may be imposed as if the enactment had not been so repealed.

36. Where an enactment (in this section called the "former enactment") is repealed and another enactment (in this section called the "new enactment") is substituted therefor,

(c) every proceeding taken under the former enactment shall be taken up and continued under and in conformity with the new enactment so far as it may be done consistently with the new enactment;

(d) the procedure established by the new enactment shall be followed as far as it can be adapted thereto in the recovery or enforcement of penalties and forfeitures incurred, and in the enforcement of rights, existing or accruing under the former enactment or in a proceeding in relation to matters that have happened before the repeal;

³ See s. 106.2 of the *Criminal Law Amendment Act, 1977*, S.C. 1976-77, c. 53.

⁴ R.S.C. 1970, c. I-23.

loi. Le genre de permis demandé par le requérant Martinoff existe toujours; le commissaire est l'une des personnes habilitées à le délivrer; les restrictions attachées à sa délivrance sont analogues à celles que prévoyaient les anciennes dispositions³. La seule différence notable en l'espèce tient à ce que les articles 97 et 99 anciens ne prévoyaient pas le pourvoi en appel d'un refus de délivrance de permis de port d'armes. Dans ce cas, le seul recours possible, et sous réserve des conditions requises, était probablement par voie de *mandamus*. Sous le régime actuel, appel peut être formé devant justice (cf. le paragraphe 106.4(8)).

L'avocat du commissaire invoque les alinéas 36(c) et (d) de la *Loi d'interprétation*⁴ pour conclure au rejet de la requête pour «vice de procédure». Je reproduis ici, non seulement les alinéas en question, mais aussi les alinéas 35(b), (c) et (e):

35. Lorsqu'un texte législatif est abrogé en tout ou en partie, l'abrogation

b) n'atteint ni l'application antérieure du texte législatif ainsi abrogé ni une chose dûment faite ou subie sous son régime;

c) n'a pas d'effet sur quelque droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis, né, naissant ou encouru sous le régime du texte législatif ainsi abrogé;

e) n'a pas d'effet sur une enquête, une procédure judiciaire ou un recours concernant de semblables droit, privilège, obligation, responsabilité, peine, confiscation ou punition;

et une enquête, une procédure judiciaire ou un recours prévu à l'alinéa e) peut être commencé, continué ou mis à exécution, et la peine, la confiscation ou la punition peut être infligée comme si le texte législatif n'avait pas été ainsi abrogé.

36. Lorsqu'un texte législatif (au présent article appelé «texte antérieur») est abrogé et qu'un autre texte législatif (au présent article appelé «nouveau texte») y est substitué,

c) toutes les procédures prises aux termes du texte antérieur sont reprises et continuées aux termes et en conformité du nouveau texte, dans la mesure où la chose peut se faire conformément à ce dernier;

d) la procédure établie par le nouveau texte doit être suivie, autant qu'elle peut y être adaptée, dans le recouvrement ou l'imposition des peines et confiscations encourues et pour faire valoir des droits existant ou naissant aux termes du texte antérieur, ou dans toute procédure concernant des choses survenues avant l'abrogation;

³ Cf. l'art. 106.2 de la *Loi de 1977 modifiant le droit pénal*, S.C. 1976-77, c. 53.

⁴ S.R.C. 1970, c. I-23.

It is said the effect of paragraphs 36(c) and (d), applied to this case, means Martinoff's *mandamus* proceedings, arising out of a decision under the former legislation, cannot now be concluded because the new legislation provides for an appeal procedure; the old *mandamus* proceedings cannot be pursued under the new provisions because they cannot be continued "consistently with the new enactment". To put it baldly, it is asserted the *mandamus* proceedings of December 1977, launched against the Commissioner's refusals of September and October 1977, are dead.

I do not agree.

One must read the relevant paragraphs of sections 35 and 36 together. In December 1977 Martinoff did not have a remedy spelled out by statute. The common law prerogative writ of *mandamus* existed. It is provided for in section 18 of the *Federal Court Act*. The new legislation gave a right of appeal, to a magistrate, against a decision made under the new legislation. It did not purport to give a right of appeal, to a magistrate, against decisions made under old section 97. But that does not mean it obliterated, at the same time, other remedies, the procedure for which had already been instituted.

Counsel for the Commissioner relied, as I understood it, on the decision of Marceau J. in *Lemyre v. Trudel*⁵. In that case an application was made for a permit to carry, and to register, a specified weapon. The application was made under the "old" gun control legislation. By the time the application reached the Commissioner, the new legislation was in effect. The particular weapon was no longer restricted, but prohibited. *Mandamus* was refused.

The facts of the *Lemyre* case are quite distinguishable. Marceau J. merely decided *mandamus* could not lie, because the respondents no longer had the power, by law, to issue the particular permit and certificate sought.

I, therefore, turn to the merits of this application.

⁵ [1978] 2 F.C. 453.

Selon cet argument, l'application des alinéas 36c) et d) en l'espèce anéantit l'action intentée par le requérant Martinoff en vue d'un bref de *mandamus* contre une décision prise sous le régime de l'ancienne loi. Un pourvoi en appel étant devenu possible avec la nouvelle loi, il ne saurait être question de donner suite à l'action en *mandamus*, qui ne serait pas «en conformité du nouveau texte». En d'autres termes, il y a extinction de l'action en *mandamus* intentée en décembre 1977 contre les refus prononcés par le commissaire en septembre et en octobre de la même année.

Je ne saurais souscrire à un tel argument.

Il faut interpréter les alinéas applicables des articles 35 et 36 en regard. En décembre 1977, le requérant Martinoff ne disposait pas d'un recours prévu par la loi écrite. La *common law*, cependant, connaissait les brefs de prérogative, dont le *mandamus*, et ces recours sont prévus à l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*. La nouvelle loi permet de faire appel devant la justice d'une décision prise sous son régime, ce qui ne s'applique pas aux décisions prises sous le régime de l'article 97 ancien. Cela ne veut pas dire qu'elle anéantit du même coup les autres voies de recours déjà intentées.

Si je ne me trompe, l'avocat du commissaire s'est fondé sur la décision du juge Marceau dans *Lemyre c. Trudel*⁵ où il était question d'une demande de permis de port et d'enregistrement d'une certaine arme. La demande avait été faite sous le régime de l'«ancienne» réglementation des armes à feu, mais lorsqu'elle parvint au commissaire, la nouvelle réglementation a remplacé l'ancienne et l'arme dont il était question n'était plus une arme à autorisation restreinte, mais une arme prohibée. Le bref de *mandamus* n'a pas été accordé.

Le cas *Lemyre* est tout à fait distinct du cas présent. Le juge Marceau a conclu à l'irrecevabilité de la requête de *mandamus* simplement parce que les intimés n'avaient plus le pouvoir légal de délivrer le permis et le certificat en question.

Je statuerai donc au fond sur la requête en instance.

⁵ [1978] 2 C.F. 453.

The classic requisites, which an applicant for *mandamus* must meet, are well-known⁶. Applying them to this case, there must be a legally enforceable public duty on the Commissioner to issue the permit; the issuance, or not, must not be completely discretionary on his part; there must be a specific demand for performance of the duty, and a refusal (express or constructive). In any event the Court, itself, has a discretion as to whether, in the particular circumstances, *mandamus* will be granted.

The only real issue between Martinoff and the Commissioner, as I see it, is whether the Commissioner exercised an independent, unfettered judgment when he considered and refused the application. I quote from page 9 of the written submission made on behalf of the Commissioner:

It is not argued that the Commissioner is entitled to exercise his discretion to issue or not to issue such a permit arbitrarily. It may even be conceded for the sake of this argument that if a proper case is made out by the Applicant the Commissioner may have a duty to issue the permit requested. It is submitted, however, that what is a "proper" case is for the Commissioner to decide and as long as he does so by giving individual consideration to the Applicant, and by the Application of reasonable principles which are not in conflict with the enabling legislation, the Commissioner's discretion may not be interfered with by prerogative writ.

I go a little further.

The Commissioner does not, in my view, have an unfettered or arbitrary discretion as to whether he will or will not issue a permit. If an applicant brings himself within subsection 97(2), then, as I see it, the Commissioner has a compellable duty to issue one. The general principles are set out in S. A. de Smith (earlier cited) at page 485:

When entertaining applications for *mandamus* to compel the proper performance of functions in which a substantial discretionary element is present (e.g. licensing functions), the attitude of the courts has been less consistent. In so far as applications have been based on the contention that the competent authority has made errors of law or fact in relation to matters determinable by it prior to exercising its discretion, they have generally refused to intervene unless the error is held to go to jurisdiction

⁶ S. A. de Smith, *Judicial Review of Administrative Action* (3rd ed.) 1973, pp. 481-505. *Halsbury's Laws of England* (4th ed.) vol. 1, paras. 89-91 and 120-126. *Karavos v. Toronto and Gillies* [1948] 3 D.L.R. 294, followed in *Wright v. Town of Burlington* (1959) 17 D.L.R. (2d) 537.

Les conditions classiques d'une requête en *mandamus* sont bien connues⁶. Si elles étaient appliquées en l'espèce, il faudrait que le commissaire ait une obligation, susceptible d'exécution forcée légale, de délivrer le permis; qu'il ne soit pas investi du pouvoir discrétionnaire de délivrer ou de refuser un permis, qu'il y ait une sommation expresse d'exécuter cette obligation, suivie d'un refus (exprès ou tacite). Quoi qu'il en soit, la Cour a le pouvoir discrétionnaire de décider s'il y a lieu, selon les circonstances, d'accorder ou de refuser le bref de *mandamus*.

Le véritable litige qui oppose le requérant Martinoff au commissaire me semble être la question de savoir si ce dernier a fait preuve d'objectivité et d'impartialité lors de l'instruction et du rejet de la demande. Voici un passage, extrait de la page 9 du mémoire soumis au nom du commissaire:

[TRADUCTION] Il n'est pas dans notre propos de soutenir que le commissaire a le pouvoir discrétionnaire de délivrer ou de refuser arbitrairement un tel permis. Théoriquement, nous pourrions même admettre qu'il est tenu de le délivrer si la demande du requérant était justifiée. Par contre nous sommes d'avis qu'il appartient au commissaire de juger si la demande est «justifiée» ou non et que, dans la mesure où il instruit la demande du requérant comme un cas d'espèce auquel il applique des principes raisonnables et conformes à la loi régissant la délivrance de ces permis, l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire du commissaire ne peut être entravé par un bref de prérogative.

J'ajouterais ceci.

A mon avis, le commissaire n'a pas le pouvoir absolu ou arbitraire de délivrer ou de refuser un permis. Si un requérant satisfait aux conditions prévues au paragraphe 97(2), le commissaire est tenu à l'obligation, susceptible d'exécution forcée, de lui délivrer le permis. Le traité de S. A. de Smith (*op.cit.*) énonce, à la page 485, les principes généraux en la matière:

[TRADUCTION] A l'égard des requêtes en *mandamus* visant à forcer l'accomplissement convenable de fonctions caractérisées par un pouvoir discrétionnaire, (par exemple, dans le domaine des permis), les cours n'ont pas suivi une pratique constante. En cas de demandes fondées sur le fait que l'autorité compétente a commis, avant d'exercer son pouvoir discrétionnaire, des erreurs de droit ou de fait dans ses conclusions, les juges se sont, en général, refusés à intervenir à moins qu'à leur avis,

⁶ S. A. de Smith, *Judicial Review of Administrative Action* (3^e éd.) 1973, pp. 481 à 505. *Halsbury's Laws of England* (4^e éd.), vol. 1, par. 89 à 91 et 120 à 126. *Karavos c. Toronto and Gillies* [1948] 3 D.L.R. 294, précédent suivi par *Wright c. Ville de Burlington* (1959) 17 D.L.R. (2^e) 537.

or to constitute a refusal to exercise jurisdiction or discretion—there is no universal rule that the validity of the exercise of discretion is contingent upon correct findings of law and fact—but in some cases manifest errors of law and fact have been treated as constituting failure to hear and determine according to law and as justifying the award of mandamus. On the other hand, mandamus has frequently been employed to give redress for misapplication of the discretionary power itself. Although the courts have repeatedly disclaimed any jurisdiction to review the wisdom or reasonableness of the exercise of discretionary powers, otherwise than on appeal, they have long applied judge-made criteria by which the exercise of “judicial” discretions must be measured; and from early times mandamus was recognized as an appropriate remedy for certain forms of abuse of discretion. The duty to observe these basic principles of legality in exercising a discretion is, unlike the “duty” to apply the law correctly to findings of fact, *prima facie* enforceable by mandamus. Hence where an authority has misconceived or misapplied its discretionary powers by exercising them for an improper purpose, or capriciously, or on the basis of irrelevant considerations or without regard to relevant considerations, it will be deemed to have failed to exercise its discretion or jurisdiction at all or to have failed to hear and determine according to law, and mandamus may issue to compel it to act in accordance with the law.

The issue really goes to what factors governed the Commissioner’s decision.

I earlier noted the Commissioner, on December 6, 1977, filed an affidavit. I shall refer to it as the first affidavit. In my reasons of January 9, 1978, [[1978] 2 F.C. 537] I described the affidavit as seriously defective in form. I, at that time, said [at page 542]:

In the final analysis of the issues I have heard today, I did not have to rely on the Commissioner’s affidavit.

But the Commissioner filed a second affidavit, sworn February 8, 1978.

In both affidavits the Commissioner stated that permits to transport within a province, or to possess within a province (other than at a residence or place of business) restricted weapons, have never been issued by him, his predecessors, nor by anyone on their behalf. This type of permit is referred to as a C-301 permit. But permits of that type have been issued in the Northwest Territories and the Yukon Territory. Both affidavits further

l’erreur ne porte sur la compétence ou ne constitue un déni de justice—les conclusions entachées d’erreurs de droit ou de fait n’invalident pas nécessairement l’exercice d’un pouvoir discrétionnaire—mais, dans certains cas, ils ont statué que des erreurs manifestes de droit ou de fait peuvent être assimilées à un déni de justice et qu’elles justifiaient en conséquence l’octroi d’un bref de mandamus. Par contre, le mandamus a souvent servi de recours contre les abus du pouvoir discrétionnaire lui-même. Bien que les tribunaux se soient déclarés, à maintes reprises, incompétents pour contrôler, sauf en appel, la sagesse ou le caractère raisonnable de l’exercice des pouvoirs discrétionnaires, ils ont quand même appliqué depuis longtemps des critères jurisprudentiels dans l’appréciation des pouvoirs discrétionnaires exercés «à titre judiciaire», et c’est ainsi que, très tôt, le mandamus a été reconnu comme un recours propre à redresser certaines formes d’abus de pouvoir discrétionnaire. A la différence de l’«obligation» d’appliquer correctement la loi aux faits, l’obligation de respecter ces principes fondamentaux dans l’exercice d’un pouvoir discrétionnaire est susceptible, sauf preuve contraire, d’exécution forcée par mandamus. Ainsi, lorsqu’une autorité investie d’un pouvoir discrétionnaire le conçoit ou l’applique mal en l’exerçant soit dans un but illégitime, soit d’une manière capricieuse, soit en se fondant sur des considérations n’ayant aucun rapport avec l’affaire, soit en ignorant les considérations pertinentes, on peut dire qu’elle a failli complètement à son devoir d’exercer son pouvoir discrétionnaire ou sa compétence ou encore qu’elle n’a pas entendu et jugé selon la loi et, de ce fait, un bref de mandamus peut être décerné pour l’obliger à s’acquitter de ses fonctions conformément à la loi.

A la vérité, le litige porte sur la question de savoir quels facteurs ont régi la décision du commissaire.

J’ai mentionné plus haut qu’un affidavit du commissaire, daté du 6 décembre 1977, et que je désignerai par premier affidavit, a été versé au dossier. J’ai indiqué, dans les motifs du 9 janvier 1978, [[1978] 2 C.F. 537] qu’il était entaché d’un grave vice de forme. J’ai déclaré dans ces motifs [à la page 542]:

Pour analyser de façon définitive les questions que j’ai entendues jusqu’ici, je n’ai pas eu à me servir de l’affidavit du Commissaire.

Par la suite, le commissaire a déposé un second affidavit daté du 8 février 1978.

Le commissaire a affirmé, dans l’un comme dans l’autre de ces documents, que ni lui, ni ses prédécesseurs, ni aucun de leurs représentants n’avaient jusqu’alors délivré de permis pour le transport ou la détention d’armes à autorisation restreinte, à l’intérieur d’une province (ailleurs que dans une maison d’habitation ou un siège d’affaires). Un permis de ce genre s’appelle permis C-301. Au contraire, de tels permis ont été délivrés

disclose that the Attorney-General for British Columbia has authorized others to issue such permits for restricted weapons, but has excluded the machine-gun type from that authorization.

In both affidavits it is said that only the Commissioners of the day have issued Canada-wide permits (the type sought by Martinoff). This kind is referred to as a C-302 permit.

Paragraph 10 of the first affidavit is as follows:

10. I am informed and believe that

(a) a Memorandum of Agreement, attached as Appendix "D", has been entered into between the Government of Canada and the Government of the Province of British Columbia for the use and employment of the Royal Canadian Mounted Police to provide and maintain Provincial Police Services within the Province, and as one of the terms of this Agreement the Commanding Officer of the Provincial Police Services shall act under the direction of the Attorney General in the administration of justice in the Province; and

(b) In accordance with current and historical practice the Commissioner of the day and the members of the Force posted in British Columbia have complied with the instructions and policies of the Attorney General for British Columbia as these relate to the registration of firearms and the issuance of the permits mentioned in paragraph 5 above within a Province, to the extent that such instructions and policies are not inconsistent with law; and

I have formed the opinion it is desirable in the public's interest and in the best interests of the administration of justice in the Province of British Columbia that the terms of this Agreement be complied with and the current and historical practice mentioned above continue.

The "permits mentioned in paragraph 5" are those limited to transporting or possessing within a province (C-301).

To understand the significance of this paragraph of the affidavit, it is necessary to recount some facts which are now academic. Martinoff had applied to S/Sgt. Gossen for a C-301 permit to transport certain restricted weapons from the Vancouver Police Station to his home, and to transport certain others from a Vancouver dealer to S/Sgt. Gossen's office for examination. The applicant, Page, had requested a similar permit to transport a restricted weapon from Martinoff's residence to

dans les territoires du Nord-Ouest et du Yukon. Les deux affidavits indiquent en outre que le procureur général de la Colombie-Britannique a délégué le pouvoir de délivrer ces permis pour toutes armes à autorisation restreinte à l'exception des armes automatiques.

Selon ces deux affidavits, seuls les commissaires en fonctions à l'époque ont délivré des permis valides sur tout le territoire canadien (c'est-à-dire le genre de permis demandé par le requérant Martinoff). Ce genre de permis s'appelle un permis C-302.

Voici le texte du paragraphe 10 du premier affidavit:

[TRADUCTION] 10. J'ai été informé, aux termes de renseignements que je tiens pour véridiques:

a) qu'un accord, ci-joint à titre d'annexe «D», a été conclu entre le gouvernement du Canada et celui de la province de la Colombie-Britannique en vue de faire assurer par la Gendarmerie royale du Canada les services provinciaux de police en Colombie-Britannique, aux termes duquel le commandant des services provinciaux de police serait placé sous les ordres du procureur général pour ce qui est de l'administration de la justice dans la province; et

b) que le commissaire en fonctions et les agents de la Gendarmerie postés en Colombie-Britannique, selon une vieille pratique encore en vigueur, ont toujours appliqué les directives et les principes établis par le procureur général de cette province pour ce qui est de l'enregistrement des armes à feu et de la délivrance des permis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus et valides sur le territoire d'une province, dans la mesure où ces directives et principes ne sont pas contraires à la loi; et

j'ai conclu qu'il est souhaitable, dans l'intérêt du public et de la bonne administration de la justice dans la province de Colombie-Britannique, de continuer à respecter cet accord et cette pratique.

Les «permis mentionnés au paragraphe 5» sont des permis C-301 limités au transport ou à la détention d'armes à l'intérieur d'une province.

Pour mieux comprendre ce paragraphe de l'affidavit, il est nécessaire de rappeler certains faits qui sont maintenant dépassés. Le requérant Martinoff avait demandé au S/e.m. Gossen un permis C-301 afin de transporter certaines armes à autorisation restreinte du poste de police de Vancouver jusque chez lui, d'une part, et de transporter certaines autres de l'établissement d'un armurier de Vancouver jusqu'au bureau du S/e.m. Gossen aux fins d'inspection, d'autre part. De son côté, le requé-

S/Sgt. Gossen's office. S/Sgt. Gossen had refused to grant the permits. It was his position the weapons were of the automatic type; his authority from the Attorney-General excluded him from issuing C-301 permits for, or processing applications for registration of, weapons of that kind⁷.

In the first affidavit, the Commissioner declined to issue the C-301 permits on these grounds:

... it would be improper and contrary to the intent and purpose of the relevant provisions of the Criminal Code, and improper and contrary to the instructions and policies of the Attorney General of British Columbia mentioned in paragraphs 9 and 10 above, and thereby a breach of the Memorandum of Agreement mentioned in paragraph 10 above, for me to issue these permits; and accordingly, I have exercised the discretion given me as Commissioner pursuant to the authority of paragraph (1)(a) and subsection (3) of section 97 of the Criminal Code and have declined to issue

The instructions and policies of the Attorney-General are those referred to in my earlier reasons: removing the power, from appointees, of issuing permits in respect of, or processing applications for registration of, certain kinds of restricted weapons, including automatic ones.

If the above-quoted statement is taken literally, one could conclude the Commissioner, because of the policies and wishes of the Attorney-General of British Columbia, would not issue a C-302 permit useable in British Columbia.

In the second affidavit there is no mention made of the policies and instructions of the Attorney-General of British Columbia, nor is the policing agreement set out. (See paragraph 10 of the first affidavit, reproduced above.)

In the first affidavit, in respect of C-302 permits, this was said:

7. I am informed and believe that the issuance of a Canada-wide Permit to Possess a Restricted Weapon is strictly controlled and is issued only in limited circumstances to a person, other than for a purpose described in paragraph (2)(c) and sub-section 3 of section 97 of the Criminal Code, who is a bona

⁷ In my earlier reasons, I held the restriction imposed by the Attorney-General was not permissible.

rant Page avait demandé un permis du même genre afin de transporter une arme à autorisation restreinte de chez Martinoff jusqu'au bureau du S/e.m. Gossen. Ce dernier avait refusé de délivrer les permis demandés parce qu'à son avis les armes en question étaient des armes automatiques, pour lesquelles les pouvoirs que lui déluguait le procureur général ne lui permettaient ni de délivrer des permis C-301 ni d'instruire les demandes d'enregistrement⁷.

Selon le premier affidavit, le refus du commissaire de délivrer les permis C-301 était motivé comme suit:

[TRADUCTION] ... ce serait contraire à la fois aux dispositions pertinentes du Code criminel et aux directives et principes établis par le procureur général de la Colombie-Britannique et mentionnés aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus, et de ce fait, une violation de l'accord mentionné au paragraphe 10 ci-dessus, si je délivrais ces permis; en conséquence, j'ai exercé le pouvoir discrétionnaire que je tiens en ma qualité de commissaire de l'alinéa (1)a) et du paragraphe (3) de l'article 97 du Code criminel pour refuser de les délivrer

J'ai mentionné dans les motifs antérieurs ces directives et principes établis par le procureur général, à savoir l'interdiction faite aux registraires désignés de délivrer des permis ou d'instruire des demandes d'enregistrement, concernant certaines armes à autorisation restreinte, dont les armes automatiques.

Il ressortirait d'une interprétation littérale de la déclaration citée ci-dessus que le commissaire se refusait à délivrer un permis C-302 valide en Colombie-Britannique en déférence aux principes et aux vœux émis par le procureur général de cette province.

Le second affidavit ne mentionne plus ni les principes et directives du procureur général de la Colombie-Britannique ni l'accord de coopération policière. (Cf. le paragraphe 10 du premier affidavit, reproduit ci-dessus.)

En ce qui concerne les permis C-302, voici ce que dit le premier affidavit:

[TRADUCTION] 7. J'ai été informé aux termes de renseignements que je tiens pour véridiques que les permis pour la détention d'une arme à autorisation restreinte sur tout le territoire canadien sont rigoureusement réglementés et qu'en dehors des buts visés à l'alinéa (2)c) et au paragraphe (3) de

⁷ Dans les motifs que j'ai déjà prononcés, j'ai statué que la restriction imposée par le procureur général était inadmissible.

bona fide seller of restricted weapons, or who must travel in northern and remote wilderness areas in connection with his lawful profession or occupation for the purpose of protection of life against wild animals if:

—the work is such that the person is required to come in contact with wild animals rather than avoid them, and if the calibre and weapon are adequate to provide protection;

—the person is a licensed trapper, prospector, geologist, timber cruiser, etc., who obtains his principal income from these occupations and must travel in remote areas for extended periods of time carrying his equipment on his person and if the calibre and weapon are adequate to provide protection.

In the second affidavit, in respect of the C-302 permits, it was put this way:

7. I have adopted a policy at this time that the issuance of a Canada-wide Permit to Possess a Restricted Weapon should be strictly controlled and issued only in limited circumstances to a person, other than for a purpose described in former paragraph (2)(c) and subsection 3 of section 97 of the Criminal Code (now paragraph (2)(c) and subsection 3 of section 106.2), who is a bona fide seller of restricted weapons, or who must travel in northern and remote wilderness areas in connection with his lawful profession or occupation for the purpose of protection of life against wild animals if:

(i) the work is such that the person is required to come in contact with wild animals rather than avoid them, and if the calibre and weapon are adequate to provide protection;

(ii) the person is a licensed trapper, prospector, geologist, timber cruiser, etc., who obtains his principal income from these occupations and must travel in remote areas for extended periods of time carrying his equipment on his person and if the calibre and weapon are adequate to provide protection.

The difference is subtle. In the first affidavit there is no mention of any policy. In the second, the Commissioner deposes as to a particular policy, as of February 1978. That policy is the same as the earlier practice governing the issue, presumably by others, of C-302 permits.

I note, at this point, Simmonds did not become Commissioner until September 1, 1977. It may well be the Martinoff application was his first experience with C-302 permits. The earlier, what I have termed "practice", and the present Commissioner's "policy" are almost word-for-word from the guidelines, published December 1, 1976, by the Justice Minister and the Solicitor General.

l'article 97 du Code criminel, ils ne peuvent être délivrés que dans certains cas précis aux personnes qui font le commerce légitime des armes à autorisation restreinte ou que leur travail ou profession légitimes obligent à voyager dans les contrées sauvages et éloignées du Nord et, de ce fait, à se servir d'une arme à feu pour se défendre contre les animaux sauvages, sous réserve des conditions suivantes:

—si, de par son travail, l'intéressé doit affronter les bêtes sauvages plutôt que les éviter, et dans la mesure où le calibre de l'arme assure une protection suffisante;

—si l'intéressé est autorisé à exercer le métier de trappeur, de prospecteur, de géologue, d'estimateur de bois, etc., dont il tire ses principaux revenus, et qu'il lui faut se rendre, muni de son équipement, dans des régions éloignées pour une période prolongée, dans la mesure où le calibre de l'arme assure une protection suffisante.

Dans le second affidavit, cette déclaration revêt la forme suivante:

[TRADUCTION] 7. J'ai posé pour principe qu'à présent les permis de détention d'arme à autorisation restreinte sur tout le territoire canadien doivent être rigoureusement réglementés et qu'en dehors des buts visés à l'alinéa (2)c) et au paragraphe (3) de l'article 97 ancien du Code criminel (aujourd'hui l'alinéa (2)c) et le paragraphe (3) de l'article 106.2 nouveau), ils ne peuvent être délivrés que dans certains cas précis aux personnes qui font le commerce légitime d'armes à autorisation restreinte ou que leur travail ou profession légitimes obligent à voyager dans les contrées sauvages et éloignées du Nord et, de ce fait, à se servir d'une arme à feu pour se défendre contre les animaux sauvages, sous réserve des conditions suivantes:

(i) si, de par son travail, l'intéressé doit affronter les bêtes sauvages plutôt que les éviter, et dans la mesure où le calibre de l'arme assure une protection suffisante;

(ii) si l'intéressé est autorisé à exercer le métier de trappeur, de prospecteur, de géologue, d'estimateur de bois, etc., dont il tire ses principaux revenus, et qu'il lui faut se rendre, muni de son équipement, dans des régions éloignées pour une période prolongée, dans la mesure où le calibre de l'arme assure une protection suffisante.

La différence entre les deux versions est subtile. Le premier affidavit ne parle pas de principe, tandis que, dans le second, la déposition du commissaire a trait à un principe précis, en vigueur en février 1978. Ce principe ne diffère pas des pratiques antérieures régissant la délivrance, probablement par d'autres, des permis C-302.

Il y a lieu de noter que le commissaire Simmonds n'est entré en fonctions que le 1^{er} septembre 1977 et que la demande de permis C-302 formulée par Martinoff était peut-être sa première affaire en la matière. Ce que j'ai appelé «pratique» antérieure et ce que l'actuel commissaire a qualifié de «principe» sont la reproduction quasi textuelle des directives, publiées le 1^{er} décembre 1976, du ministre de la Justice et du solliciteur général.

But, in both affidavits in respect of paragraph 4 of this motion, this is said (I have used the second affidavit):

d) in respect to the matter identified as paragraph 4 in the Notice of Motion herein, I have formed the opinion from the material forwarded to me by Michael John Martinoff that the said Michael John Martinoff does not come within either of the categories mentioned in paragraph 7 of this affidavit, and accordingly I have exercised the discretion given to me as Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police pursuant to the authority of former subsection 97(8) of the Criminal Code and have declined to issue to the said Michael John Martinoff a Canada-wide Permit to Possess a Restricted Weapon Form C-302.

I had, at first, in perusing the written submissions and listening to the oral argument, been concerned with whether the Commissioner had, in coming to his decision, really put his mind to the particular application by Martinoff, and to its particular facts. I had wondered whether he (the Commissioner) had, as a matter of routine, applied a pre-determined blanket policy, formulated by his predecessors and two Ministers of the Crown: a rubber-stamp approach, of the type described in *Lloyd v. Superintendent of Motor Vehicles*.⁸

The application of pre-determined guidelines or policies, in respect of requests for such things as licences or permits, or in respect of other quasi-judicial or judicial rulings, is not necessarily fatal to the exercise of a discretion in coming to a decision. The chief proviso, to my mind, is that each application, or each case, be considered on an individual basis. Provided that is done, the decision reached is not reviewable, even though its basis is that the person affected, in the opinion of the tribunal, does, or does not, as the case may be, come within pre-determined guidelines or policies.⁹

I am satisfied the Commissioner gave individual consideration to Martinoff's application. He determined that Martinoff had not satisfied him restricted weapons were, anywhere in Canada, required by him to protect his life or property, or for use in target practice. The Commissioner did not fail to carry out his duty in a legal way. He, in

⁸ [1971] 3 W.W.R. 619.

⁹ See: *Lloyd v. Superintendent of Motor Vehicles*, supra at 626-627 (B.C.C.A.). *Re Cruikshank* (1976) 64 D.L.R. (3d) 420 at 424 (B.C.S.C.). *Re Purdy* (1975) 20 C.C.C. (2d) 247 (N.W.T.S.C.).

Toutefois, en ce qui concerne le paragraphe 4 de la requête en instance, les deux affidavits déclarent (je cite ici le second affidavit):

[TRADUCTION] d) en ce qui concerne la question visée au paragraphe 4 de la requête en instance, j'ai conclu à la lumière des documents fournis par le requérant Michael John Martinoff que ce dernier n'appartenait à aucune des catégories mentionnées au paragraphe 7 ci-dessus et j'ai, en conséquence, exercé le pouvoir discrétionnaire que je tiens en ma qualité de commissaire de la Gendarmerie royale du Canada du paragraphe 97(8) ancien du Code criminel pour refuser de délivrer au sieur Michael John Martinoff un permis C-302 de détention d'armes à autorisation restreinte sur tout le territoire canadien.

En étudiant les mémoires et en écoutant les plaidoiries, je me suis tout d'abord attaché à établir si le commissaire, avant de prendre sa décision, avait considéré, à titre de cas d'espèce, la demande du requérant Martinoff et les faits y afférents ou si, au contraire, il avait par routine appliqué, tel quel sans se soucier des faits de l'espèce, comme c'était le cas dans *Lloyd c. Superintendent of Motor Vehicles*⁸ un principe général antérieurement établi par ses prédécesseurs et par deux ministres de la Couronne.

L'application de directives ou de principes préétablis, à l'égard des demandes de licences, permis ou autres, ou en matière de décisions judiciaires ou quasi judiciaires, n'invalide pas nécessairement l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de décision. A mon avis, la condition essentielle de validité d'un tel exercice est que chaque demande ou chaque affaire soit instruite à titre de cas d'espèce. A ce prix, la décision prise n'est pas sujette au contrôle judiciaire, quand bien même, de l'avis du tribunal, elle serait fondée sur la conclusion que l'intéressé appartenait, ou n'appartenait pas, selon le cas, à une catégorie visée par ces directives ou principes préétablis.⁹

Je suis convaincu que le commissaire a instruit la demande du requérant Martinoff à titre de cas d'espèce et qu'il a conclu que ce dernier n'avait pas établi, à sa satisfaction, qu'il avait besoin, à travers le territoire canadien, d'armes à autorisation restreinte pour sa propre protection ou pour le tir à la cible. Le commissaire n'a pas manqué à son devoir

⁸ [1971] 3 W.W.R. 619.

⁹ Cf. *Lloyd c. Superintendent of Motor Vehicles*, supra, aux pp. 626 et 627 (C.A.C.-B.). *Re Cruikshank* (1976) 64 D.L.R. (3^e) 420, à la p. 424 (C.S.C.-B.). *Re Purdy* (1975) 20 C.C.C. (2^e) 247 (C.S.T.N.-O.).

fact, carried out his duty to consider and decide. His decision was adverse to the applicant. This Court has neither the right nor grounds to interfere.

The order sought in paragraph 4 of the motion is refused.

There remains paragraph 5 of the motion. It was added, by consent, in February, 1978. It reads:

5. that the Respondent R. H. Simmonds, Commissioner of the RCMP, does adjudicate the Application of John Michael Page to Register his firearm Winchester M-2 #1133659 and the Applications of Michael John Martinoff to Register his three firearms Voere American 180 #A004866, Plainfield M-2 #793-A, and Harrington & Richardson Reising M-50 #2136 as the Respondent R. H. Simmonds would have adjudicated those Applications had he received them at his office in Ottawa before 1 January, 1978.

It is necessary, in order to understand the above paragraph, to outline certain facts.

Page applied, on July 29, 1977, under the "old" gun control laws, to register his Winchester M-2. On September 13, 1977 S/Sgt. Gossen refused to process the application. His grounds were that his appointment by the Attorney-General of British Columbia did not empower him to process applications for automatic-type weapons. Because of my ruling of December 13, 1977 in favour of Martinoff, the Attorney-General of British Columbia, in December, instructed S/Sgt. Gossen to process an application by Page to register the Winchester M-2. Page made a new application dated either December 20 or December 21, 1977. It was mailed by Gossen to the Commissioner on December 22, 1977. For some reason it did not reach him until January 3, 1978.

At that time the new legislation had come into effect. The Winchester M-2 was no longer a restricted weapon. It was, effective January 1, 1978, a prohibited weapon.

The Commissioner, in his second affidavit, stated that, if the application had been received by him prior to January 1, he would have registered the weapon and issued a certificate; because of the uncertain legal position in respect of the new

de s'acquitter légalement de ses fonctions. Il a effectivement instruit la demande et pris sa décision comme l'exigent ses fonctions. Sa décision n'était pas favorable au requérant, mais la Cour a n'a ni le droit ni les raisons d'intervenir.

Je refuse donc de rendre l'ordonnance demandée au paragraphe 4 de la requête.

Il me reste à juger le paragraphe 5 de la requête, paragraphe qui a été ajouté en février 1978 avec le consentement des parties et qui porte:

[TRADUCTION] 5. que l'intimé R. H. Simmonds, commissaire de la GRC, accueille la demande de John Michael Page tendant à faire enregistrer son arme à feu Winchester M-2, n° 1133659, et celles de Michael John Martinoff tendant à faire enregistrer ses trois armes à feu Voere American 180, n° A004866, Plainfield M-2, n° 793-A, et Harrington & Richardson Reising M-50, n° 2136, comme si ces demandes étaient parvenues à son bureau à Ottawa, avant le 1^{er} janvier 1978.

Pour mieux comprendre le paragraphe ci-dessus, il me faut rappeler certains faits.

Le requérant Page avait déposé le 29 juillet 1977, sous le régime de l'«ancienne» réglementation des armes à feu, une demande d'enregistrement de son Winchester M-2. Le S/e.m. Gossen refusa le 13 septembre 1977 d'instruire cette demande pour le motif que les pouvoirs à lui délégués par le procureur général de la Colombie-Britannique ne l'autorisaient pas à instruire les demandes d'enregistrement d'armes automatiques. A cause de ma décision du 13 décembre 1977 en faveur du requérant Martinoff, le procureur général de la Colombie-Britannique a donné l'ordre au S/e.m. Gossen d'instruire une demande du requérant Page visant l'enregistrement du Winchester M-2. Ce dernier refit une demande datée du 20 ou du 21 décembre 1977 et le S/e.m. Gossen l'expédia par la poste le 22 décembre 1977 au commissaire. Pour une raison quelconque, la demande ne parvint à destination que le 3 janvier 1978.

A cette date, la nouvelle loi était déjà en vigueur et le Winchester M-2 n'était plus une arme à autorisation restreinte. A compter du 1^{er} janvier 1978, il était devenu une arme prohibée.

Dans son second affidavit, le commissaire affirme que s'il avait reçu la demande en question avant le 1^{er} janvier, il aurait enregistré l'arme et délivré le certificat d'enregistrement; étant donné l'ambiguïté de la nouvelle loi, il a demandé un avis

legislation he had sought advice and was awaiting a reply; until he had that reply, he declined to act.

By the time of the further hearing of this motion in June, the *Lemyre* decision had been handed down. It was then implicit that the Commissioner refused to register on the grounds set out in the reasons of Marceau J.

I turn to the applications by Martinoff to register the Voere American 180, the Plainfield M-2 and the Harrington & Richardson Reising M-50.

In the original motion, Martinoff had sought an order that S/Sgt. Gossen process his applications for registration of an MAC-10 and a PMCM-2. The applications were originally made on June 29, 1977. On December 13, 1977 I directed S/Sgt. Gossen to process the applications. By that time Martinoff's wholesaler in Montreal could not deliver the MAC-10 and the PMCM-2. It was agreed S/Sgt. Gossen would process applications for registration of substitute and other weapons. Application was then made in respect of the 3 weapons described in paragraph 5. The application in respect of the Voere was presented to S/Sgt. Gossen on December 27, 1977.

I set out the following from Martinoff's affidavit of February 17, 1978:

4. that when I made Application to Register my Voere American 180 firearm S/Sgt. Gossen told me that the Commissioner of the RCMP had issued instructions that Applications to Register automatic firearms were to be transmitted to him forthwith by electronic apparatus; that the Commissioner had made the electronic apparatus of the Vancouver RCMP available to him; that he was deciding not to use it but to send the Applications by ordinary mail; and that if the Applications were to arrive after 1 January that was our problem, not his;

S/Sgt. Gossen, by affidavit, disputes this assertion that he would use the mails, only. Affidavits sworn by Hough, Backus, Cropper, and a further affidavit sworn by Martinoff were filed to confirm Martinoff's statement set out above.

juridique sur la question et, dans l'attente de la réponse, se refusait à prendre une décision.

Lorsque la Cour reprit en juin l'audition de la requête en instance, un jugement avait été rendu dans l'affaire *Lemyre* et il devint alors apparent que le commissaire n'accueillerait pas la demande d'enregistrement pour les mêmes motifs que ceux qui ont été prononcés par le juge Marceau.

Voyons maintenant les demandes du requérant Martinoff tendant à faire enregistrer le Voere American 180, le Plainfield M-2 et le Harrington & Richardson Reising M-50.

Dans sa requête initiale, le requérant Martinoff concluait à une ordonnance enjoignant au S/e.m. Gossen d'instruire ses demandes d'enregistrement d'un MAC-10 et d'un PMCM-2, demandes qui avaient été déposées initialement le 29 juin 1977. J'ai ordonné le 13 décembre 1977 au S/e.m. Gossen d'instruire ces demandes, mais à cette époque, l'armurier de Montréal qui était le fournisseur du requérant Martinoff ne pouvait lui livrer les armes en question. Il fut alors convenu que le S/e.m. Gossen instruirait les demandes d'enregistrement d'armes destinées à remplacer les armes en question. C'est ainsi que fut déposée la demande portant sur les trois armes mentionnées au paragraphe 5. La demande portant sur le Voere fut présentée au S/e.m. Gossen le 27 décembre 1977.

Je cite le passage suivant de l'affidavit en date du 17 février 1978 du requérant Martinoff.

[TRADUCTION] 4. que le S/e.m. Gossen m'a fait savoir, lors du dépôt de ma demande d'enregistrement de mon arme à feu Voere American 180, qu'il avait reçu l'ordre du commissaire de la GRC de lui transmettre immédiatement par des moyens électroniques les demandes d'enregistrement d'armes automatiques, qu'à cette fin il pouvait utiliser les appareils électroniques de la GRC à Vancouver, qu'il décidait cependant de transmettre les demandes en question par la voie postale plutôt que par les moyens électroniques, et que peu lui importait si ces demandes arrivaient à destination après le 1^{er} janvier.

Par voie d'affidavit, le S/e.m. Gossen réfute l'affirmation selon laquelle il ne voulait recourir qu'à la transmission postale. Des affidavits de MM. Hough, Backus et Cropper et un autre affidavit du requérant Martinoff ont été versés au dossier pour confirmer ce qu'a déclaré ce dernier dans le passage cité ci-dessus.

There was no cross-examination by anyone on any of the affidavits. I make no finding as to where the truth lies.

The Voere application was mailed by S/Sgt. Gossen on December 28, 1977. It did not reach the Commissioner until after January 1, 1978.

The applications in respect of the Plainfield M-2 and the Harrington & Richardson Reising M-50 were brought to S/Sgt. Gossen's office on the afternoon of Friday, December 30, 1977. The next three days were not working days. On January 3, 1978 S/Sgt. Gossen processed and mailed the applications to the Commissioner.

As with Page, the three weapons had been, until January 1, 1978, merely restricted weapons. On that date they became prohibited weapons.

Mr. Martinoff, in argument, ably endeavoured to distinguish the *Lemyre* decision. He advanced other submissions which may not have been made to Marceau J. The point considered by Marceau J. is a thorny one. Opinions may well vary. I said, on June 1, 1978, I proposed to follow the *Lemyre* decision. I do not retract from that statement. It is, I think, desirable there be uniformity of decision and treatment of citizens affected by the legislation of January 1, 1978.

I, therefore, for the purposes of this motion, follow the decision of Marceau J. I dismiss paragraph 5 of this motion.

I expressed the hope to Mr. Martinoff, on June 1, 1978, that he would appeal my ruling in respect of paragraph 5 of his motion, and obtain the views of higher courts. I understand an appeal has been filed in the *Lemyre* case. I repeat my invitation to Mr. Martinoff and Mr. Page to appeal. It may be all appeals can be heard at the same time. I do not know. In any event, the applicants here should, if they so conclude, file an appeal, in time, to keep

Aucun de ces affidavits n'a fait l'objet d'un contre-interrogatoire par qui que ce soit et je ne formule aucune conclusion quant à la question de savoir lequel est conforme à la vérité.

^a La demande concernant l'enregistrement du Voere, postée le 28 décembre 1977 par le S/e.m. Gossen ne parvint au bureau du commissaire qu'après le 1^{er} janvier 1978.

^b Les demandes concernant l'enregistrement du Plainfield M-2 et du Harrington & Richardson Reising M-50 furent déposées au bureau du S/e.m. Gossen dans l'après-midi du vendredi 30 décembre 1977. Les trois jours suivants étaient des jours fériés et c'est seulement le 3 janvier 1978, que ce dernier envoya ces demandes au commissaire par la poste.

^c Comme dans le cas des armes appartenant au requérant Page, ces trois armes étaient classées armes à autorisation restreinte jusqu'au 1^{er} janvier 1978, date à laquelle elles sont devenues armes prohibées.

^d Le requérant Martinoff a remarquablement bien plaidé contre l'application du précédent *Lemyre*. Plusieurs de ses arguments n'avaient peut-être pas été soumis au juge Marceau qui avait à trancher une question épineuse. Les opinions peuvent être partagées à ce sujet. Le 1^{er} juin 1978 je me suis proposé de suivre le précédent *Lemyre*, je ne reviendrai pas sur ma déclaration. A mon avis, il est souhaitable de veiller à l'uniformité des décisions et de traiter sur le même pied les citoyens touchés par la loi en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1978.

^e Par conséquent, aux fins de la requête en instance, je souscris aux principes énoncés dans la décision du juge Marceau et rejette le paragraphe 5 de cette requête.

^f J'ai recommandé le 1^{er} juin 1978 au requérant Martinoff d'interjeter appel de ma décision concernant le paragraphe 5 de sa requête afin d'obtenir l'avis des juridictions supérieures. Je crois qu'un appel a été déposé dans l'affaire *Lemyre*. Je réitère mon invitation aux requérants Martinoff et Page de se pourvoir en appel. Il est possible que tous ces appels soient entendus en même temps. Je n'en sais rien. Quoi qu'il en soit, je conseille aux

their rights alive if, for some reason, the *Lemyre* appeal is abandoned or not pursued.

There will be no costs in respect of this whole motion.

requérants, s'ils s'y décident, de se pourvoir en appel dans le délai requis pour sauvegarder leurs droits au cas où, pour une raison quelconque, il y a désistement ou péremption dans l'appel *Lemyre*.

“ Les dépens ne seront pas adjugés pour l'ensemble de la requête.